

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile professionnelle Avocats, conseillers, fiduciaires, réviseurs et autres prestataires de services /

Edition 07.2016



Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Etendue du contrat	5
A2	Validité territoriale	5
A3	Validité temporelle	5
A4	Durée du contrat	6
A5	Résiliation du contrat	6
A6	Primes	6
A7	Franchise	6
A8	Devoirs de diligence et obligations	6
A9	Obligations d'informer	6
A10	Aggravation ou diminution du risque	6
A11	Principauté de Liechtenstein	7
A12	Droit applicable et for	7
A13	Sanctions	7

Partie B Etendue de l'assurance – Dispositions générales

B1	Risque et responsabilité civile assurés	8
B2	Exclusions générales	8

Partie C Etendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1	Renonciation à invoquer la faute grave	11
C2	Perte de documents et de données électroniques	11
C3	Responsabilité liée aux cyber-risques	11
C4	Frais de rétablissement de la réputation	11
C5	Responsabilité civile lors de voyages d'affaires	11
C6	Risques secondaires liés à l'entreprise	11
C7	Biens immobiliers	11
C8	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	12
C9	Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location ou en leasing	12
C10	Installations de télécommunication prises en location	13
C11	Clés confiées	13
C12	Atteintes à l'environnement	13
C13	Prévention des dommages	14
C14	Chargement et déchargement de véhicules	14
C15	Convention de non-responsabilité	14

Partie D Sinistre

D1	Prestations	15
D2	Franchise	15
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	16
D4	Règlement des sinistres	16
D5	Bonne foi contractuelle	16
D6	Recours contre les assurés	16
D7	Cession de prétentions	16
D8	Prescription découlant du contrat d'assurance	16

Partie E

Définitions

E1	Dommmages corporels	17
E2	Dommmages matériels	17
E3	Dommmage en série	17
E4	Etats-Unis et Canada	17
E5	Préjudices de fortune	17
E6	Assurés	17
E7	Année d'assurance	18

Partie F

Protection des données

Protection des données	19
-------------------------------	-----------

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quelles sont les prétentions assurées?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre des assurés en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile (CGA B1.1).

Quel est le risque assuré?

Est assurée la responsabilité civile légale découlant:

- du risque professionnel et du risque d'exploitation: risques résultant d'activités ou d'omissions des assurés et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- du risque lié aux installations: risques liés à la propriété et à la possession de biens-fonds, bâtiments ou installations;
- du risque lié à l'environnement: risque que les installations, les processus d'exploitation et l'exercice de l'activité professionnelle font courir à l'environnement.

L'étendue exacte de la couverture est décrite dans votre police et dans les présentes CGA.

Quelles sont les exclusions?

Sont notamment exclues de l'assurance les prétentions:

- des assurés (propres dommages);
- résultant de prestations de services de nature technique;
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales;
- résultant de peines conventionnelles et de promesses de garantie, de pénalités et de cautions, ainsi que d'indemnités à caractère pénal;
- liées à des opérations à caractère spéculatif et aléatoire;
- résultant de dommages auxquels on devait s'attendre avec une forte probabilité, ou dont on a implicitement accepté la survenance dans une volonté de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes financières ou des pertes de revenus;
- résultant du non-acquittement de taxes ou d'impôts directs ou indirects et de cotisations d'assurances sociales;
- jugées selon le droit fédéral ou le droit d'un Etat des Etats-Unis ou du Canada, ainsi que les frais occasionnés aux Etats-Unis ou au Canada.

L'étendue exacte de la couverture et les différentes exclusions sont décrites dans votre police et dans les présentes CGA.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Sont assurés:

- le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (CGA D1.1);
- la défense contre des prétentions injustifiées en cas de sinistre couvert (CGA D1.2).

Les éventuelles sous-limites ou limites de prestations sont décrites dans votre proposition ou dans votre police.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime et son échéance sont indiquées dans la police. La prime échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de signaler à AXA toute modification de faits importants pour l'appréciation du risque (CGA A10.1.3);
- d'informer AXA dans les meilleurs délais en cas de retrait de l'autorisation d'exercer la profession ou du brevet professionnel (CGA A10.1.4);
- de signaler à AXA dans les meilleurs délais la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance (CGA D3);
- de renoncer à toute négociation directe avec le lésé et à toute reconnaissance de prétention (CGA D5).

Des obligations particulières peuvent figurer dans les CGA et dans d'éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA) convenues dans la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à 1 an, il expire à la date indiquée dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

A compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur l'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat. L'autorité compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Quelles sont les données utilisées par AXA et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie F, «Protection des données».

Important: les définitions des principales notions figurent dans la partie E.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Etendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Pour les dommages en rapport avec les Etats-Unis ou le Canada, les exclusions selon le point B2.18 s'appliquent.

A3 Validité temporelle

A3.1 Validité de la police

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre d'un assuré pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police la durée contractuelle de la présente police et des contrats souscrits auprès d'AXA ayant éventuellement été remplacés par cette police, ainsi que la durée contractuelle d'éventuelles assurances du risque antérieur ou du risque subséquent accordées par AXA selon les points A3.7 et A3.8.

A3.2 Moment de l'émission des prétentions

Les prétentions sont réputées émises au moment où :

- un assuré prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à son encontre. A défaut de telles circonstances, les prétentions sont réputées émises au moment où il est communiqué oralement ou par écrit qu'une prétention en dommages-intérêts relevant de la présente assurance sera formulée;
- un assuré a connaissance d'une procédure pénale engagée à son encontre et susceptible de conduire à une prétention en dommages-intérêts assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, c'est le moment survenu en premier qui est retenu.

A3.3 Frais de prévention des dommages

Les frais de prévention des dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

A3.4 Dommage en série

Toutes les prétentions relevant d'un même dommage en série selon le point E3 sont réputées émises au moment où la première prétention est formulée au sens du point A3.2.

A3.5 Prestations et limite

Les prestations d'AXA et leur limite sont déterminées par les conditions définies dans la police, y compris celles relatives aux sommes d'assurance et aux franchises, qui sont applicables au moment où des prétentions sont formulées pour la première fois selon le point A3.2.

A3.6 Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que dans la mesure où l'assuré n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.7 Assurance du risque antérieur

Les prétentions pour des dommages résultant d'actes ou d'omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat ne sont couvertes que si l'assuré n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile. Il en va de même pour les dommages en série.

A3.8 Assurance du risque subséquent

A3.8.1 Pendant la durée de validité de la police

Lorsqu'une personne quitte le cercle des assurés, la couverture subsiste tout au plus pendant la durée de validité de la police, pour autant que les actes ou les omissions engageant sa responsabilité civile soient antérieurs à son départ. Cette disposition s'applique par analogie en cas de cessation d'activités assurées ou d'abandon de mandats assurés exercés en qualité d'organe de personnes morales.

De telles prétentions sont réputées émises à la date de la sortie du cercle des assurés, de la cessation ou de l'abandon.

A3.8.2 Après l'expiration de l'assurance

La couverture s'étend également aux prétentions qui ne sont formulées qu'après l'expiration de l'assurance mais avant l'échéance des délais légaux de prescription, pour autant que les dommages aient été causés avant l'expiration de l'assurance.

Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un dommage en série au sens du point E3 sont réputées émises le jour où le contrat prend fin.

A3.8.3 Dispositions légales

Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées aux points A3.8.1 ou A3.8.2 prévalent sur ces dernières.

A3.8.4 **Autres assurances**

Si la prétention émise est couverte en tout ou en partie par un autre contrat d'assurance, aucune assurance du risque subséquent n'est accordée.

A4 **Durée du contrat**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à 1 an, il expire à la date indiquée dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire est accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA peut refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire avait été accordée, sa validité s'éteint 3 jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien du contrat d'assurance à compter de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

A5 **Résiliation du contrat**

A5.1 **Résiliation à la fin d'une année d'assurance**

Les deux parties peuvent résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de 3 mois (droit de résiliation annuel).

A5.2 **Résiliation en cas de sinistre**

Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation.

AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.

A5.3 **Résiliation en cas d'aggravation du risque**

Sont déterminants les points A10.1.5 et A10.1.6.

A6 **Primes**

A6.1 **Montant et échéance de la prime**

La prime figurant dans la police est échue au premier jour de chaque année d'assurance. La date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

A6.2 **Calcul des primes**

Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

A7 **Franchise**

Le point D2 s'applique.

A8 **Devoirs de diligence et obligations**

A8.1 **Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations**

Si des assurés contreviennent par faute aux obligations qu'ils doivent remplir (p. ex. selon les points A8.2, C2.2, C3.2, C11.2, C12.3, D4.2, D5) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. selon les points A10.1.4, D1.6, D3) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve majorée, la couverture d'assurance est supprimée à hauteur de cette majoration.

A8.2 **Suppression d'un état de fait dangereux**

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner des dommages corporels ou matériels. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A8.3 **Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre**

Sont déterminants les points D3, D4.2 et D5.

A9 **Obligations d'informer**

A9.1 **Communication avec AXA**

Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A9.2 **Aggravation ou diminution du risque**

Sont déterminants les points A10.1.4 et A10.2.

A9.3 **Résiliation du contrat**

Le point A5 s'applique.

A10 **Aggravation ou diminution du risque**

A10.1 **Aggravation du risque**

A10.1.1 **Nouvelles personnes à assurer**

Si, après la conclusion du contrat, de nouvelles personnes au sens des points E6.2 à E6.4 et E6.6 rejoignent le cercle des personnes initialement assurées, l'assurance les couvre également (assurance prévisionnelle).

A10.1.2 **Nouvelles entreprises à assurer**

Si, dans le cadre d'une création ou d'une reprise, un assuré acquiert plus de 50% des parts d'une nouvelle entreprise, celle-ci est également considérée comme assurée à partir de la date de la création ou de la reprise, pour autant qu'elle soit située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que l'activité assurée y soit exercée (assurance prévisionnelle).

A10.1.3 **Modification de faits importants**

En cas de modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, la couverture s'applique également au risque modifié, dans le cadre des conditions d'assurance (assurance prévisionnelle). Ne sont pas assurés les nouveaux risques induits par de nouvelles activités.

A10.1.4 **Obligations de déclarer**

Le preneur d'assurance est tenu de notifier à AXA par écrit, au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute aggravation du risque en incluant les indications suivantes:

- nombre de postes à plein temps pour les nouvelles personnes à assurer selon les points E6.2, E6.3 et E6.6;
- nom, domicile, forme juridique, but de l'entreprise, montant de la participation, nombre de postes à plein temps selon les points E6.2, E6.3 et E6.6 dans les nouvelles entreprises à assurer;
- modification des faits importants pour l'appréciation du risque.

Un retrait de l'autorisation d'exercer la profession ou du brevet professionnel du preneur d'assurance doit être notifié par écrit à AXA dans les meilleurs délais.

A10.1.5 **Droits d'AXA**

Concernant la nouvelle entreprise à assurer ou en cas d'aggravation du risque, AXA se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance, avec effet rétroactif;
- de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise ou du risque aggravé;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification.

Pour de nouvelles personnes à assurer, AXA peut percevoir la prime, selon le tarif correspondant, avec effet rétroactif à la date de leur entrée dans le cercle des assurés.

Si AXA refuse d'inclure le risque correspondant à la nouvelle entreprise ou le risque aggravé, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis écrit de refus ou de résiliation.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.6 **Droit de résiliation du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.7 **Couverture de la différence de sommes**

Si, pour le nouveau risque à assurer, il existe une assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, la couverture d'AXA se limite, en modification du point D1.5, à la couverture de la différence de sommes, c.-à-d. à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'autre assurance de la responsabilité civile.

A10.2 Diminution du risque

En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si un assuré a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels sont à interpréter comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le droit matériel liechtensteinois qui s'applique.

A12.2 For

Sont compétents pour juger les litiges découlant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, si le preneur d'assurance a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Sanctions

La couverture d'assurance accordée par AXA prend fin dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Etendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque et responsabilité civile assurés

B1.1 Responsabilité civile assurée

AXA offre pour le risque assuré désigné dans la police une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels et matériels ainsi que de préjudices de fortune, et émises à l'encontre d'un assuré en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers à l'encontre d'employés et d'auxiliaires ainsi que de personnels empruntés ou loués pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

B1.2 Professionnels indépendants, personnel prêté ou loué

Sont également assurées les prétentions émises à l'encontre d'un assuré concernant des dommages:

- causés par des entreprises et des professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels l'assuré a recours en tant qu'auxiliaires. N'est pas assurée la propre responsabilité civile de ces entreprises et de ces professionnels;
- causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par l'assuré (location de travail ou de services) dans le cadre de leurs activités pour ce tiers.

B1.3 Sites assurés

L'assurance couvre tous les sites situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B1.4 Violation de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données

Sont assurés les prétentions pour les dommages résultant de l'utilisation illicite d'informations confidentielles et de marques, ainsi que de la violation de droits d'auteur, de droits attachés à des échantillons et modèles, de droits de la personnalité ou de dispositions en matière de protection des données.

B1.5 Consortiums et groupements

Sont assurées les prétentions pour les dommages résultant de la propre activité d'un assuré au sein de consortiums et de groupements. La responsabilité civile résultant de l'appartenance à des consortiums et à des groupements (responsabilité solidaire) n'est assurée qu'en vertu de conventions particulières.

B2 Exclusions générales

B2.1 Dommages propres

Ne sont pas assurées les prétentions des assurés. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions découlant de dommages corporels et matériels subis par des employés et autres auxiliaires, et formulées en vertu des normes suisses régissant la responsabilité civile.

B2.2 Personnes faisant ménage commun avec l'assuré

Ne sont pas assurées les prétentions de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

B2.3 Membres de la famille

Ne sont pas assurées les prétentions des membres de la famille d'un assuré. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint, le partenaire enregistré, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les frères et sœurs et les enfants du conjoint issus d'un autre lit.

B2.4 Participation dans l'entreprise

Ne sont pas assurées les prétentions de personnes physiques, de personnes morales, de sociétés fiduciaires et de trusts détenant une participation financière dans l'entreprise d'un assuré. Ne sont pas non plus assurées les prétentions de sociétés placées sous une direction unique avec une société assurée (p. ex. sociétés contrôlées par la même personne physique). Cette disposition ne s'applique pas si la participation directe ou indirecte est inférieure à 50%.

B2.5 Absence de qualification ou d'autorisation à exercer la profession

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés par un assuré dans le cadre d'activités qui, selon les dispositions légales, nécessitent une qualification spéciale ou une autorisation dont l'assuré ne dispose pas.

B2.6 Suppositions et hypothèses

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages consécutifs à des évaluations, analyses et expertises de valeurs patrimoniales qui reposent essentiellement sur des suppositions et des hypothèses, et non sur des méthodes reconnues par la profession.

B2.7 Prestations de services de nature technique

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de prestations de services de nature technique (telle qu'études techniques, conseils techniques et leur mise en œuvre).

B2.8 Responsabilité contractuelle, peine conventionnelle, promesse de garantie, pénalité

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales. Sont également exclues les prétentions résultant de peines conventionnelles et de promesses de garantie, de pénalités et de cautions ainsi que d'indemnités sortant du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire quantifiable. Entrent dans cette catégorie notamment les prestations à caractère pénal, telles que les punitive / exemplary damages.

B2.9 Assurances

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de l'omission de conclure, modifier ou renouveler des assurances.

B2.10 Opérations spéculatives

Ne sont pas assurées les prétentions résultant d'opérations à caractère spéculatif et aléatoire qui ont été effectuées sans l'accord écrit du client.

B2.11 Espèces, papiers-valeurs et objets de valeur

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages résultants de déficits dans la trésorerie. Ne sont pas non plus assurées les prétentions résultant de la destruction ou de la disparition d'espèces, de valeurs patrimoniales assimilables à des espèces, de papiers-valeurs ou d'objets de valeur.

B2.12 Forte probabilité et acceptation implicite

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages auxquels l'assuré devait s'attendre avec une forte probabilité, ou dont il a implicitement accepté la survenance dans une volonté de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes financières ou des pertes de revenus.

B2.13 Crimes et délits

Ne sont pas assurées les prétentions en relation avec un crime ou un délit commis intentionnellement par un assuré.

B2.14 Intention ou dol éventuel

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages qu'un assuré a causés intentionnellement ou par dol éventuel.

B2.15 Données clients

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages en rapport avec le vol de données clients.

B2.16 Fonctions d'organe

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la fonction d'organe d'un assuré en qualité:

- de membre de l'administration ou de la direction, de gérant ou de directeur d'une personne morale, ou dans l'exercice d'une fonction comparable;
- de trustee/protector d'un trust;
- d'organe de fait;
- de liquidateur d'une personne morale (sans procédure relevant du droit de l'exécution forcée).

B2.17 Taxes, impôts ou cotisations sociales

Ne sont pas assurées les prétentions résultant du non-acquittement de taxes ou d'impôts directs ou indirects (impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) et de cotisations d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LPP etc.). Cette exclusion concerne les prétentions directes émises à l'encontre d'un assuré par des autorités de droit public ou par des personnes organisées selon le droit privé et agissant en lieu et place de ces autorités. Ne relève pas de cette exclusion la responsabilité civile de l'assuré envers ses clients, notamment dans le cadre d'une activité de conseil.

B2.18 Etats-Unis et Canada

Ne sont pas assurées les prétentions jugées selon le droit fédéral des Etats-Unis et du Canada ou le droit d'un de leurs Etats membres, ainsi que pour les frais (frais de défense, frais de défense dans une procédure pénale, etc.), titres exécutoires (jugements, sentences arbitrales, etc.) et transactions aux Etats-Unis ou au Canada.

B2.19 Honoraires, rétrocessions ou commissions

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les honoraires des assurés. Ne sont pas non plus assurées les prétentions en rapport avec des rétrocessions et des commissions. En outre, la couverture d'assurance fait défaut lorsque des prétentions infondées en réduction ou en remboursement d'honoraires sont élevés contre un assuré, alors que le lésé a été préalablement indemnisé de son dommage.

B2.20 Dommages corporels et matériels résultant de l'exécution de contrats

Ne sont pas assurées les prétentions élevées pour des dommages corporels et matériels en rapport avec l'exécution de contrats. Ne sont pas non plus assurées les prétentions élevées en lieu et place de celles-ci, en rapport avec des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite (risque d'entreprise).

Ne sont pas assurées notamment les prétentions:

- pour les dommages et défauts concernant des choses fabriquées ou livrées, ou des travaux exécutés, par des assurés ou des personnes agissant sur leur ordre, et dont la cause réside dans ladite fabrication, livraison ou exécution;
- pour les dépenses en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
- pour les pertes de revenus ou les préjudices de fortune consécutifs à de tels dommages ou défauts.

La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extra-contractuelles sont émises à l'encontre d'un assuré en concours avec des prétentions contractuelles exclues selon l'alinéa ci-dessus, ou en leur lieu et place.

B2.21 Dommages à la chose confiée

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés aux choses prises en charge pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été louées (bail à loyer ou bail à ferme) ou prises en leasing.

B2.22 Responsabilité du fait des produits, rayonnements ionisants, dommages nucléaires, amiante, génie génétique

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec:

- des dommages relevant de la responsabilité du fait des produits;
- l'effet de champs électromagnétiques (CEM) et de radiations ionisantes;
- des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais en découlant;
- l'amiante;
- des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés ainsi qu'avec des organismes pathogènes.

Ne relèvent pas de cette exclusion les préjudices de fortune en lien avec le conseil et la représentation de parties impliquées dans ce type de cas.

B2.23 Brevets, licences, résultats de recherches, logiciels

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de la remise à des tiers de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrage.

B2.24 Détention ou utilisation de véhicules automobiles, d'aéronefs ou de bateaux

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile en qualité de détenteur et d'utilisateur de véhicules automobiles, d'aéronefs et de bateaux.

B2.25 Entreprises téméraires

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

B2.26 Guerre

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec une guerre ou une guerre civile.

Partie C

Etendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit qui lui est conféré par l'art. 14, al. 2, LCA de réduire ses prestations lorsque l'assuré a causé le sinistre par faute grave.

C2 Perte de documents et de données électroniques

C2.1 Etendue de l'assurance

En dérogation au point B2.21, est assurée la responsabilité civile résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de documents qui se trouvaient en possession de l'assuré ou d'une personne à laquelle il avait confié ces documents.

Sont également considérées comme des documents les données électroniques confiées, à l'exception du code source. Pour que cette couverture soit accordée, il ne faut pas que les données électroniques perdues aient été initialement saisies ou modifiées par les assurés. L'assurance est limitée aux frais et dépenses engagés pour la reconstitution ou le remplacement des documents et données. Si l'assuré entreprend lui-même de remplacer les documents, AXA ne couvre que les coûts de revient.

Les points B2.11 et B2.15 demeurent réservés.

C2.2 Obligations

Les assurés sont tenus de veiller à la sauvegarde des données au moins une fois par semaine et de mettre en œuvre, de manière avérée, des systèmes de protection usuels et actuels, tels qu'un logiciel antivirus ou un pare-feu.

C3 Responsabilité liée aux cyber-risques

C3.1 Etendue de l'assurance

En dérogation au point B2.21, l'assurance couvre les prétentions découlant de dommages dus à des logiciels malveillants («malware»), tels que des virus ou chevaux de Troie, introduits par un assuré dans des systèmes informatiques de tiers.

C3.2 Obligations

L'assuré est tenu de mettre en œuvre, de manière avérée, des systèmes de protection usuels et actuels, tels qu'un logiciel antivirus ou un pare-feu.

C4 Frais de rétablissement de la réputation

Si l'image ou la réputation d'un assuré sont dégradées de manière avérée auprès de l'opinion publique en raison d'une prétention assurée, AXA couvre les frais engagés pour le rétablissement de l'image et de la réputation.

Les frais de rétablissement de l'image et de la réputation correspondent à toutes les dépenses nécessaires et adéquates engagées, après accord écrit préalable d'AXA, pour l'intervention d'un professionnel des relations publiques indépendant.

C5 Responsabilité civile lors de voyages d'affaires

Est assurée la responsabilité civile des assurés lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, pour des dommages corporels et matériels découlant tant de leurs activités professionnelles que de leurs actes de la vie quotidienne en qualité de personnes privées. La couverture n'est toutefois accordée que s'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance de la responsabilité civile.

En dérogation au point B2.21, sont également assurées les prétentions pour des dommages causés à des locaux utilisés par les assurés, tels que des chambres d'hôtel ou des appartements.

Sont assurées les prétentions résultant de dommages qui surviennent dans le monde entier, Etats-Unis et Canada compris. Le point B2.18 ne s'applique pas.

C6 Risques secondaires liés à l'entreprise

Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels résultant des risques secondaires suivants liés à l'entreprise:

- participation à des foires et salons;
- organisation de manifestations d'entreprise, de manifestations sportives et de manifestations de loisirs;
- utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, voitures à bras équipées d'un moteur, etc.) par un assuré, à l'exception des trajets pour se rendre au travail ou en revenir;
- exploitation de restaurants pour le personnel;
- activités de clubs d'entreprise.

C7 Biens immobiliers

C7.1 Responsabilité civile liée aux immeubles

Est assurée la responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels causés par des biens-fonds, immeubles, locaux et installations du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

C7.2 Copropriété (y compris propriété par étages)

Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C7.1 sont possédés en copropriété ou en propriété par étages, les dispositions suivantes s'appliquent en complément: sont également assurées les prétentions liées à des dommages ayant pour cause des parties d'immeuble (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et des biens-fonds attribués à des assurés sur la base d'un droit exclusif.

N'est pas assurée, dans le cadre de prétentions émises par:

- la communauté de propriétaires pour des dommages aux parties communes des immeubles (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et des biens-fonds, la part du dommage correspondant à la part de propriété de l'assuré.
- un autre copropriétaire pour des dommages ayant pour cause des parties communes des immeubles (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et des biens-fonds, la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.

C7.3 Propriété commune

Si des biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C7.1 sont possédés en propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre d'un assuré en sa qualité de propriétaire commun.

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.

C8 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

C8.1 Etendue de l'assurance

Si des ouvrages ou parties d'ouvrages sont construits, transformés, agrandis, etc., les dispositions suivantes s'appliquent: sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, émises à l'encontre de l'assuré en tant que maître de l'ouvrage ou émises à l'encontre du propriétaire du bien-fonds selon le point E6.4.

C8.2 Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec un projet de construction:

- lorsque le coût total excède 1 000 000 CHF selon le devis;
- comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;
- lorsqu'un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre et/ou en recoupage inférieur;
- impliquant une construction contiguë à l'ouvrage d'un tiers;
- pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;
- impliquant des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;
- impliquant des travaux de vibration ou d'extraction de palplanches;
- impliquant des forages dans le sol pour des sondes géothermiques, des fondations sur pieux, etc.;
- relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement des sources.

C9 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location ou en leasing

C9.1 Locaux assurés

En dérogation au point B2.21, sont assurées les prétentions résultant de dommages matériels:

- causés à des biens-fonds, bâtiments ou locaux pris en location (bail à loyer ou à ferme) ou en leasing;
- causés à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou parkings) utilisés en commun avec d'autres locataires (bail à loyer ou à ferme) ou preneurs de leasing, ou avec le propriétaire;
- causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation ainsi qu'à des installations sanitaires, servant exclusivement aux bâtiments et locaux désignés.

C9.2 Perte de clés

En cas de perte des clés confiées donnant accès aux bâtiments et locaux et parties d'immeubles désignés au point C9.1, sont assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C9.3 Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec:

- des dommages à des installations sportives, stades, théâtres, salles de concert, halls d'exposition;
- des dommages à des locaux dans lesquels sont entreposées des substances toxiques ou corrosives, lorsque le dommage est dû à l'action de ces substances;
- des dommages à des bâtiments et à des locaux pris en location (bail à loyer ou à ferme) ou en leasing pour moins de 6 mois;
- des dommages à des locaux d'habitation loués pour des employés et auxiliaires, p. ex. des expatriés;
- des dommages dus à l'action progressive de l'humidité;
- des dommages survenant progressivement, p. ex. dommages dus à l'usure, détérioration des tapisseries et de la peinture;
- des dépenses engagées pour la remise du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux dans leur état initial, lorsque leur modification a été entreprise volontairement par l'assuré ou à son initiative;
- des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur l'immeuble ou dans les locaux. Demeure réservé le point C9.1, 3^e tiret.

C9.4 Franchise

Pour toutes les prétentions prises ensemble et émises à l'expiration du contrat de location (bail à loyer ou à ferme) ou de leasing, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. Est déterminante la date de la remise des bâtiments et des locaux au bailleur ou au donneur de leasing.

C10 Installations de télécommunication prises en location

En dérogation au point B2.21, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages matériels causés à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing, telles que téléphones, fax, installations de télétexte, vidéophones, équipements de visioconférence, répondeurs téléphoniques, serveurs de messagerie vocale, câbles appartenant à ces appareils ainsi que centrales domestiques.

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.

C11 Clés confiées

C11.1 Etendue de l'assurance

En dérogation au point B2.21, sont assurées les prétentions de tiers pour les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures) en cas de perte de clés confiées donnant accès à des immeubles, à des locaux et à des installations où les assurés ont des travaux à exécuter, ou gérés par des assurés. Ces frais sont assimilés à des dommages matériels.

Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C11.2 Obligations

L'assuré est tenu de déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges. En cas de non-respect de cette obligation, la couverture d'assurance d'AXA est supprimée dans le cadre défini au point A8.1.

C12 Atteintes à l'environnement

Sont réputés atteintes à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

Pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, les dispositions suivantes s'appliquent:

C12.1 Etendue de l'assurance

Sont assurées, les prétentions résultant de dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement:

- si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures visant à prévenir et à restreindre le dommage, etc.;
- si cette atteinte est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation), dans la mesure où cet écoulement est dû à la corrosion par la rouille ou à un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, et que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance est accordée uniquement si l'assuré apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service dans les règles et conformément aux prescriptions.

C12.2 Exclusions

En complément aux exclusions générales selon le point B2, la couverture d'assurance n'est pas accordée dans les cas suivants:

- si les mesures au sens précité n'ont été déclenchées que par une pluralité d'événements similaires quant à leurs effets, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature, p. ex. infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles, etc.;
- si le dommage est en rapport avec la régénération d'espèces ou d'écosystèmes protégés;
- pour les dommages causés à l'air, à la flore et à la faune, ainsi qu'aux eaux et aux sols qui ne sont pas en propriété civile;
- pour les prétentions en rapport avec des dépôts de déchets et avec la pollution des sols et des eaux existant au moment de la conclusion du contrat sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré, ainsi que sur des biens-fonds de tiers avec une (co)responsabilité de l'assuré dans la survenance de cet état de fait;
- pour des prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets ou autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus, ainsi qu'à l'épuration ou au prétraitement des eaux usées.

C12.3 Obligations

L'assuré est tenu de faire en sorte que:

- la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, l'épuration et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives;
- les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives;
- les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

C13 Prévention des dommages

C13.1 Survenance d'un dommage

Les frais de prévention des dommages sont assurés si la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente en conséquence d'un événement isolé, soudain et imprévu. Sont considérées comme frais de prévention des dommages les dépenses pour les mesures immédiates appropriées mises en œuvre en vue d'éviter un dommage assuré.

Ne sont pas assurées les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux.

Si, à la suite d'un événement au sens du point C12.1, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, les dispositions suivantes s'appliquent: l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés résultant de mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une altération directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C13.2 Exclusions

En complément au point B2, ne sont pas assurés:

- les mesures de prévention de dommages destinées à permettre la bonne exécution d'un contrat, telles que l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués;
- les frais relatifs à la suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A8.2;
- les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses et avec les travaux de préparation nécessaires à cette fin, ainsi que les frais générés par des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;

- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par la réparation ou la modification des installations, récipients ou conduites;
- les frais pour des mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace;
- les frais pour des mesures de prévention de dommages en cas de préjudices de fortune.

C14 Chargement et déchargement de véhicules

Sont assurées les prétentions résultant de dommages matériels causés à des véhicules terrestres et à des bateaux, y compris aux superstructures et aux remorques, ainsi qu'à des aéronefs par le chargement ou le déchargement de colis.

Sont considérés comme colis des choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce: machines, appareils, éléments de construction tels que portes, fenêtres ou pièces de charpente, palettes et récipients de toutes sortes, tels que caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes.

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres, à des bateaux ou à des aéronefs qu'un assuré a empruntés, pris en location ou pris en leasing.

C15 Convention de non-responsabilité

Si l'assuré a passé une convention de responsabilité plus restrictive que la responsabilité civile légale, AXA renonce à invoquer une telle convention:

- si l'assuré n'est pas en mesure d'imposer une convention moins restrictive;
- si l'assuré ne souhaite pas imposer une convention moins restrictive, p. ex. pour des raisons de politique commerciale.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de l'étendue de l'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées

AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés.

D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Etendue des prestations

Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions et autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les frais de prévention des dommages et les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse. Une sous-limite (limite de somme à l'intérieur de la somme d'assurance) peut éventuellement être définie dans la police pour certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police (ou les sous-limites définies pour certains risques), AXA verse au maximum la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 Garantie unique

La somme d'assurance ou sous-limite vaut pour garantie unique par année d'assurance. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages et de frais survenus au cours d'une même année d'assurance. Le point D1.4 demeure réservé.

D1.4 Garantie de rachat pour des sommes d'assurance supplémentaires

Le preneur d'assurance a le droit de racheter auprès d'AXA, moyennant une prime à convenir, une somme d'assurance supplémentaire à hauteur de la somme d'assurance initiale pour la durée restante de l'année d'assurance en cours. Les sous-limites ne peuvent pas être rachetées individuellement.

Le droit de rachat n'existe que si les conditions suivantes sont remplies:

- l'assuré a déclaré un sinistre ou des circonstances relevant du présent contrat au sens du point A3.2, et
- le preneur d'assurance demande par écrit à AXA, au plus tard avant la fin de l'année d'assurance, une somme d'assurance supplémentaire.

La somme d'assurance supplémentaire rachetée ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages pour lesquels, au moment du rachat de la somme d'assurance supplémentaire, un assuré avait connaissance d'un acte ou d'une omission engageant sa responsabi-

lité civile. La somme d'assurance supplémentaire n'est pas cumulable avec d'autres sommes d'assurance pour des sinistres déjà déclarés. Une seule somme d'assurance supplémentaire peut être rachetée pour chaque sinistre.

D1.5 Autres assurances

S'il existe une autre assurance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité:

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes);
- correspondant à la part de la couverture allant au-delà de l'étendue accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance sont déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

D1.6 Frais d'urgence

Si, dans un cas d'urgence, il est avéré que l'accord écrit préalable d'AXA ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable pour la prise en charge des frais de défense contre une prétention, AXA autorise rétroactivement le paiement des frais de défense. L'assuré est toutefois tenu d'en informer immédiatement AXA et de lui confier la suite du traitement du sinistre.

D1.7 Prétentions imminentes

Si une prétention assurée en vertu du présent contrat paraît réellement imminente, AXA prend également en charge les préparatifs en vue de la défense de l'assuré, pour autant qu'elle le juge opportun et approprié.

D1.8 Frais internes et règlement des sinistres

Les frais internes d'AXA pour le règlement du sinistre ne sont pas décomptés de la somme d'assurance, ni pris en compte dans la fixation de la franchise.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement, la franchise définie dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre les prétentions injustifiées.

D2.2 Couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne supporte la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance supporte au maximum la franchise la plus élevée.

D2.3 Restitution

La franchise est en premier lieu à la charge du preneur d'assurance. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduire la franchise au préalable, le preneur d'assurance est tenu de lui restituer le montant de la franchise en renonçant à toute objection.

D2.4 Prescriptions légales

Si, pour une activité assurée, la loi prescrit une franchise moins importante que celle convenue dans la police, c'est la franchise légale qui s'applique à l'égard du lésé pour les sinistres relevant de l'activité concernée.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

Le preneur d'assurance est tenu d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance.

Si, à la suite d'un événement susceptible de concerner l'assurance, un assuré fait l'objet d'une contravention, d'une poursuite pénale, d'une procédure de surveillance ou administrative ou d'une procédure devant une organisation professionnelle ou corporative, le preneur d'assurance est tenu d'en informer AXA le plus rapidement possible.

Le preneur d'assurance doit remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données et preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. De plus, le preneur d'assurance est tenu de fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre si les prétentions excèdent la franchise convenue et que la somme d'assurance n'est pas encore épuisée. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Ce dernier est lié par la liquidation des prétentions du lésé par AXA.

AXA est en droit de renoncer à régler elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe le preneur d'assurance par écrit que l'assuré peut constituer un avocat en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

D4.2 Obligations des assurés

Les assurés doivent apporter leur soutien à AXA dans le traitement du sinistre.

D4.3 Cas de procès

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA, en concertation avec l'assuré, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (re-

connaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures procédurales. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à l'assuré, et est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA. Si une indemnité de dédommagement est accordée personnellement à l'assuré, elle lui reste acquise.

D4.4 Règlement des prétentions par procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées par procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance dès lors que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

D4.5 Règlement des prétentions par transaction

Si AXA a négocié une transaction avec l'émetteur des prétentions, et si l'assuré s'oppose à ce règlement, l'obligation de verser des prestations d'AXA, en tenant compte de la franchise, se limite au montant auquel le sinistre aurait pu être réglé par transaction. Dès lors que le montant de la transaction a été versé à l'assuré, toutes les prestations sont réputées servies par AXA pour le sinistre considéré.

D5 Bonne foi contractuelle

L'assuré est tenu à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, il doit renoncer à toute négociation directe avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétention, à la conclusion d'une transaction ou au versement d'indemnités. Il n'est pas autorisé à céder ses droits à la couverture d'assurance sans l'accord d'AXA, ni à libérer des tiers de leur responsabilité.

D6 Recours contre les assurés

Si AXA a versé directement l'indemnité au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la LCA prévoient une limitation ou une suppression de la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré en proportion de la réduction ou du refus de prestations qu'elle aurait été autorisée à opposer.

D7 Cession de prétentions

Sauf accord préalable d'AXA, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance.

D8 Prescription découlant du contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Dommages corporels

On entend par dommage corporel le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions en réparation qui en résultent.

E2 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent.

Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux sont assimilés à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

Les défauts et dommages concernant des logiciels ou des données informatiques ainsi que les dommages consécutifs qui en résultent sont considérés comme des préjudices de fortune.

E3 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à tous les frais de prévention de dommages ayant la même cause, ainsi que la conséquence de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire sont réputées former un seul et même événement, appelé dommage en série. Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est en l'occurrence sans importance. Il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus au même acte ou à la même omission (comme une violation d'obligations de diligence ou une erreur).

Au sens de cette disposition, il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans leur connexité, peuvent être considérés ensemble et doivent donc être compris comme formant une unité.

E4 Etats-Unis et Canada

Font partie des Etats-Unis et du Canada tous les Etats membres, les territoires fédéraux et les provinces des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la justice de ces pays.

E5 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel.

E6 Assurés

E6.1 Preneur d'assurance

Est considérée comme personne assurée la personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionné(e) dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés au preneur d'assurance en droits et obligations.

E6.2 Représentants du preneur d'assurance

Sont considérés comme assurés les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée.

E6.3 Employés et auxiliaires

Sont considérés comme assurés les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance (exceptés les sous-traitants, etc., au sens du point B1.2), dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée.

E6.4 Propriétaire de bien-fonds

Est considéré comme assuré le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment, et non du bien-fonds (droit de superficie).

E6.5 Tiers

Sont considérés comme assurés les tiers mentionnés dans la police, y compris les personnes selon les points E6.2 à E6.4. Ceux-ci sont assimilés au preneur d'assurance en droits et obligations.

E6.6 Personnel emprunté ou loué

Sont considérés comme assurés les membres du personnel empruntés ou loués par des assurés (location de travail ou de services) dans le cadre de leurs activités pour l'entreprise assurée.

Ne sont pas considérées comme assurées les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers (location de travail ou de services) par un assuré en lien avec des activités au service de ce tiers.

E6.7 Continuation d'un mandat à la place d'un assuré

Sont considérées comme assurées les personnes agissant à la place de l'assuré, selon l'art. 405, al. 2, CO (mort, incapacité d'exercice ou faillite du mandataire), ainsi que leurs employés. Ne sont pas assurées les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés de personnes qui exercent à titre professionnel et de manière indépendante des activités similaires à celles du mandataire d'origine.

E6.8 Conjoints, héritiers et représentants légaux

Sont considérés comme assurés les conjoints, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux d'assurés, dans la mesure où ils sont sollicités à la place de l'assuré pour les activités assurées de ce dernier.

E6.9 Nouvelles entreprises et nouvelles personnes à assurer

Sont considérées comme assurées les nouvelles entreprises et personnes à assurer en cours d'année d'assurance au sens de l'assurance prévisionnelle selon A10.1.1 et A10.1.2. Les nouvelles entreprises à assurer sont assimilées au preneur d'assurance en droits et obligations.

E7 Année d'assurance

On entend par année d'assurance la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée, c.-à-d. la période débutant le jour d'échéance de la prime annuelle et expirant la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.

Partie F

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.) enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données contractuelles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat, et les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les renseignements indispensables à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont partagées avec des tiers impliqués, à savoir avec des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. On renvoie à cet égard à l'art. 39 de la loi sur le contrat d'assurance.

A des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base sur les clients;
- données de base sur les contrats;
- aperçu des sinistres;
- profils clients établis.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données sur la santé est exclu.

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
24 heures sur 24:
0800 809 809

AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)



réinventons / l'assurance

